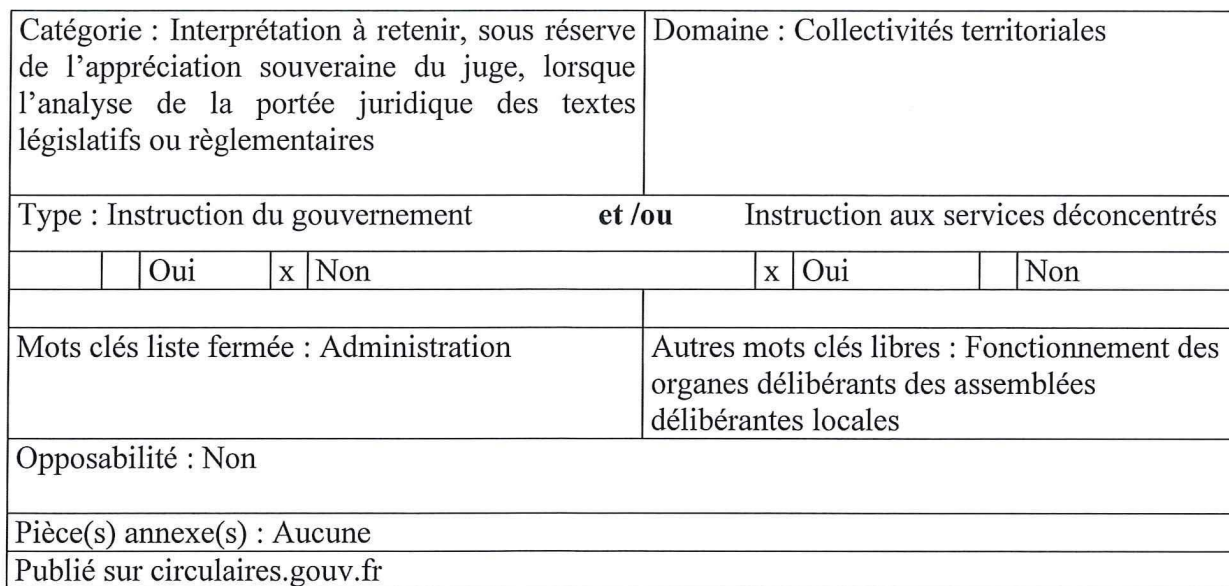




Cette note d'information vise à rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus à la suite de l'installation des conseils municipaux, des conseils communautaires et des organismes qui en dépendent

Elle présente un certain nombre de décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.

Elle intègre les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et abroge et remplace la circulaire NOR : INTB1407194N du 24 mars 2014 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général.

Elle comporte également, dans des encadrés, des informations lorsque les dispositions de droit commun font l'objet d'une adaptation dans le contexte de la lutte contre le covid-19, résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des ordonnances prises sur son fondement. Le site internet de la direction générale des collectivités locales présente l'ensemble des informations utiles s'agissant des mesures spécifiques prises à cet égard (cf. <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>).

Enfin, il convient de préciser que lorsqu'une disposition s'applique à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, cela signifie qu'elle entre en vigueur à l'issue des élections municipales dont le premier tour a eu lieu en mars 2020 (soit lors de l'entrée en fonction des élus au premier tour lorsque le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, soit à l'issue du second tour dans les autres cas).

Pour la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Par délégation,
Le directeur général des collectivités locales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. BOURRON', written over a horizontal line.

Stanislas BOURRON

SOMMAIRE

1. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ET DE FONCTIONS DANS LES COMMUNES (p. 4)

- 1.1- Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- 1.2- Délégations de fonctions du maire aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux
- 1.3- Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux
- 1.4- La gestion des conflits d'intérêt

2. REGLEMENT INTERIEUR DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (p. 8)

3. MISE EN PLACE DES ORGANES INFRA-COMMUNAUX (p. 8)

- 3.1- Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées
- 3.2- Commissions syndicales des sections de communes

4. COMPOSITION DES COMMISSIONS (p. 9)

- 4.1- Cas général des commissions municipales
- 4.2- Les commissions au sein des établissements publics de coopération intercommunale
- 4.3- Commissions d'appel d'offres et jurys de concours
- 4.4- Commissions de délégation de service public

5. COMITES CONSULTATIFS (p. 12)

- 5.1- Cas général
- 5.2- Conseils de quartier
- 5.3- Commission consultative des services publics locaux
- 5.4- Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

6. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS (p. 13)

- 6.1- Dans les syndicats de communes
- 6.2- Dans les syndicats mixtes
- 6.3- Dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
- 6.4- Dans les conseils d'administration d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux locaux
- 6.5- Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

7. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ET DE FONCTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (p. 17)

- 7.1- Délégations d'attributions de l'organe délibérant
- 7.2- Délégations de fonctions et de signature du président
- 7.3- Délégations du président aux maires

8. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELUS (p. 18)

- 8.1- Indemnités de fonctions
- 8.2- Droit à la formation des élus
- 8.3- Responsabilité et assurances
- 8.4- Protection sociale des élus locaux

1. Délégations d'attributions et de fonctions dans les communes

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière et non pas d'une simple notification au délégataire.

Dans le cadre de la lutte contre le covid-19, l'ordonnance n° 2020-391 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoit des dispositions spécifiques :

Afin d'assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a confié de larges pouvoirs aux exécutifs locaux, en leur accordant de plein droit l'ensemble des attributions qui sont normalement exercées par l'assemblée délibérante et que celle-ci peut leur déléguer par délibération, à l'exception des décisions relatives aux emprunts.

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux ont été élus lors de ce même premier tour, ces dispositions prennent fin à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, soit le 18 mai 2020.

Dans les autres cas, ces dispositions sont applicables jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

1.1 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire (CE, 2 octobre 2013, *Commune de Fréjus*, n° 357008). Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant

délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, *Commune de Saint-Joseph*, n° 117920).

De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, 22°- exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ; 26°- demandes d'attribution de subventions ; 27°- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme. Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L. 2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R. 2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

1.2 - Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L. 2122-18 du CGCT)

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence (CE, 19 mai 2000, *Commune du Cendre*, n°208542).

Un conseiller municipal ressortissant d'un autre Etat membre ne peut bénéficier d'une délégation de fonction en application de l'article L. 2122-18 du CGCT (Conseil constitutionnel, DC n°98-400 DC du 20 mai 1998).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes, 26 décembre 2002, *Commune de Gouray*, n°01NT02068).

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

1.3 - Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux (articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT)

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut également donner, par arrêté, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 2 000 habitants), de directeur général adjoint (communes de plus de 10 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants) et de directeur des services techniques (communes de plus de 10 000 habitants), aux responsables de services communaux. Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents.

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...) en application de l'article L. 423-1.

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (voir ci-dessus), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

1.4 – La gestion des conflits d'intérêt

La mise en œuvre des dispositions du CGCT relatives aux délégations du maire s'articule avec la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt. La loi du 11 octobre 2013 dispose ainsi en son article 1^{er} que *« les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »*

Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée *« sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »*.

En outre, l'article L. 2131-11 dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Bien que la seule présence, même sans vote, d'un élu à la réunion de l'organe délibérant de sa collectivité qui prend une décision à laquelle il a intérêt ne soit pas nécessairement de nature à entraîner son illégalité, cette situation est susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal.

Au-delà des mécanismes d'abstention détaillés ci-dessous, il est donc recommandé aux élus de ne pas participer aux réunions de l'organe délibérant examinant une décision dans laquelle ils ont un intérêt.

1.4.1 En ce qui concerne le maire (article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

Lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, la personne chargée de le suppléer.

Dans ce cas de figure, le maire n'adresse aucune instruction à son délégataire par dérogation aux dispositions de droit commun de l'article L.2122-18 du CGCT en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Ce mécanisme d'abstention s'applique pour l'ensemble des fonctions du maire, qu'il agisse dans le cadre de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Dans les matières déléguées au maire par le conseil municipal, les décisions sont en principe prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire à la suite d'une situation de conflit d'intérêts. Seule une disposition contraire à la règle précitée dans la délibération portant délégation permet une prise de décision par l'élu subdélégataire en cas d'empêchement du maire (article L.2122-23 du CGCT).

Par exception, lorsque les intérêts du maire sont en opposition avec ceux de la commune en matière de représentation de celle-ci, soit en justice, soit dans les contrats, il résulte de la combinaison de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de l'article L. 2122-26 du CGCT que seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres (CE, 30 janvier 2020, *Commune de Païta*, n°421952).

1.4.2 En ce qui concerne les autres élus de la commune titulaires d'une délégation de signature (article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

Lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Ce mécanisme est applicable à l'ensemble des délégataires, qu'il s'agisse d'adjoints au maire ou d'autres membres du conseil municipal titulaires d'une délégation dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

2. Règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 2121-8)

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Applicable auparavant uniquement aux communes de 3 500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Il s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales (art. L. 2121-19).

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers municipaux, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (art. L. 2121-22-1).

3. Mise en place des organes infra-communaux

Dans certaines communes, telles que les communes issues d'une fusion de communes ou ayant sur leur territoire une ou plusieurs sections de commune, il doit être mis en place des structures administratives particulières.

3.1 - Conseils consultatifs et commissions consultatives des communes associées

Les conditions de l'élection des conseils consultatifs élus dans les communes associées des communes fusionnées de plus de 100 000 habitants sont précisées au 3. de la circulaire n° NOR : INT-A-08/00009/C. Le fonctionnement de ces conseils consultatifs est régi par les dispositions des articles L. 2113-17 et suivants du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Par ailleurs, les commissions consultatives éventuellement instituées par la convention de fusion, dans les communes associées appartenant à une commune fusionnée de 100 000 habitants ou moins, doivent être renouvelées.

Les sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants ont été supprimées par l'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, y compris lorsque ces sections correspondent à des communes associées.

Aussi, les commissions sont désormais composées des membres désignés par le conseil municipal parmi les électeurs domiciliés ou non dans la commune associée, à raison de :

- trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- cinq membres pour celles de 500 à 2 000 habitants ;
- huit membres pour celles de plus de 2 000 habitants (art. R. 2113-20).

3.2 - Commission syndicale des sections de commune

La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune a modifié les règles de constitution des commissions syndicales.

L'article L. 2411-3 du CGCT dispose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet de département convoque les électeurs de la section, dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant de la moitié des électeurs de la section ou du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Sont électeurs de la section, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section définis comme les habitants de la commune ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (art. L. 2411-1 du CGCT).

Il serait opportun qu'une information sur ce délai soit assurée auprès des conseils municipaux concernés et des membres des sections pour lesquelles les conditions de constitution d'une commission syndicale prévues à l'article L. 2411-5 du CGCT sont remplies.

En effet, il n'est pas constitué de commission syndicale lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à vingt ou lorsque les revenus ou produits minimum annuels de la section de commune sont inférieurs à 2000 euros de revenus cadastral.

4. Composition des commissions

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Le règlement intérieur peut définir les différentes commissions.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit dans son article 4 que le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider que les commissions et conseils mentionnés aux articles L. 2121-22, et L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises. Le maire ou le président de l'organe délibérant fait alors part sans délai de cette décision aux commissions concernées, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles elles n'ont pu être consultées et les informe des décisions prises. Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

4.1 - Cas général des commissions municipales

L'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n°345568).

4.2 - Les commissions au sein des établissements publics de coopération intercommunale

Les dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L. 5211-1.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine (art. L. 5211-40-1).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI. Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier doit cependant veiller dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent désormais assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Par ailleurs, au sein des EPCI à fiscalité propre, le pacte de gouvernance prévu à l'article L. 5211-11-2 peut prévoir le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions.

Il peut également prévoir la création de commissions spécialisées associant les maires. L'organisation de ces commissions, leur fonctionnement et leurs missions seront alors déterminés par le pacte.

4.3- Commissions d'appel d'offres et jurys de concours

Une commune ou un EPCI peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du code de la commande publique (CCP).

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, auquel l'article L. 1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population :

- Pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché (qui peut être le maire, le président de l'EPCI ou un élu ayant reçu délégation pour signer le marché) ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elles comprennent le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune ou de l'EPCI et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Les jurys de concours constitués par les communes ou les EPCI se composent, en application de l'article R. 2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO. Outre ces derniers, les communes ou les EPCI sont libres de déterminer la composition des jurys, sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours et que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-22 du CCP.

4.4. – Commissions de délégation de service public et de concession (article L. 1411-5 du CGCT)

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la

commune ou de l'EPCI d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

5. Comités consultatifs

5.1 - Cas général

L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Ils sont présidés par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n°00NT01637).

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre (article L. 2143-4 du CGCT).

5.2 - Conseils de quartier

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal doit fixer le périmètre de chacun des quartiers de la commune qui, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-1 du CGCT, doit être doté d'un conseil de quartier. Le conseil municipal en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement ; il peut leur affecter un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, lorsque des conseils de quartier sont constitués, le conseil municipal a la possibilité d'augmenter le nombre des adjoints au maire, comme dans les villes de 80 000 habitants et plus, en instituant des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (art. L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 du CGCT), dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans les autres communes, la création de conseils de quartier relève de la libre initiative des élus.

5.3 - Commissions consultatives des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Ces commissions consultatives spécifiques doivent être renouvelées à la suite des élections municipales. Elles comprennent, sous la présidence du maire, des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

5.4 - Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure dispose que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

En application de l'article L. 132-4 précité, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville. La création de ce conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été institué (article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure).

Les articles D.132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure précisent notamment les attributions du CLSPD, sa composition, et les modalités de ses réunions.

6. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

6.1 - Dans les syndicats de communes

Pour les syndicats de communes visés aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Ce nombre peut toutefois être modifié selon les dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (disposition entrant en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020).

Les délégués au sein du comité syndical sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin (article L. 5211-7 du CGCT).

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

6.1.1 – Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués

Les conseils municipaux doivent désigner dans les meilleurs délais leurs délégués qui siègeront dans les comités syndicaux.

Il est possible que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune compte 3 500 habitants ou plus.

L'élection des délégués par chaque conseil municipal doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires tel que prévu à l'article L. 5211-8 du CGCT.

Ce même article prévoit qu'à défaut de désignation de ses délégués dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint et par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un délégué (art. L. 5211-8 du CGCT).

6.1.2 – La poursuite du mandat des assemblées sortantes

L'article L. 5211-8 prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des syndicats de communes expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Toutefois, pour éviter les risques de contentieux, il peut être recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics, retenu par le Conseil d'Etat (CE, 21 mai 1986, *Schlumberger*, n° 56848), pour ne prendre que les mesures qui s'imposent.

6.2 - Dans les syndicats mixtes

6.2.1 – Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 (syndicats mixtes « fermés »)

L'article L. 5711-1 soumet les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI ou composés uniquement d'EPCI, (dits « fermés »), aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats de communes.

- *Première séance du comité syndical*

La première réunion de l'organe délibérant d'un syndicat mixte, après le renouvellement général des conseils municipaux, devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré. Si aucune des communes membres du syndicat ou représentées par un EPCI au sein du syndicat n'est soumise à un second tour de scrutin, le délai débutera à l'issue de l'élection des présidents d'EPCI suivant le 1^{er} tour du renouvellement général. Dans le cas contraire, le délai débutera à l'issue de l'élection des présidents d'EPCI suivant le 2nd tour du renouvellement général.

Cette nouvelle période de quatre semaines permettra ainsi aux organes délibérants des groupements adhérents de procéder à la désignation de leurs propres délégués. S'agissant d'un délai maximal, il est recommandé de l'abréger autant que possible pour permettre la mise en place des nouveaux organes délibérants et exécutifs des syndicats mixtes. Il est rappelé par ailleurs que le délai n'est pas prescrit à peine de nullité de sorte qu'une séance d'installation hors délai permet d'élire valablement le président et les membres du bureau (CE, 1^{er} avril 2005, *Commune de Villepinte*, n° 262078).

- *Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte*

En vertu de l'article L. 5711-1, le syndicat mixte « fermé » est soumis à l'ensemble des dispositions prévues par les chapitres I et II du titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT, c'est-à-dire aux dispositions communes à l'ensemble des EPCI et aux dispositions régissant les syndicats de communes. Ce même article précise les conditions de désignation des délégués des différents membres de ce type de syndicat mixte :

- pour les communes, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres (disposition en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020) ;
- pour les syndicats de communes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, le choix des conseils communautaires peut porter sur l'un de leurs membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence de désignation des délégués par les EPCI en temps utile, le président et le premier vice-président sont appelés à représenter leur établissement au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, par transposition des règles fixées par l'article L. 5211-8.

6.2.2 – Syndicats mixtes relevant de l'article L. 5721-2 (syndicats mixtes « ouverts »)

Les syndicats mixtes dits « ouverts », peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes « fermés », des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Ils sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils

ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 ne leur étant pas applicable.

- Choix des délégués

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les dispositions précitées entrent en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

- Modalités de répartition des sièges et présidence

Le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Le huitième alinéa du même article prévoit que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. Cette disposition législative ne permet donc pas d'établir une présidence de droit.

6.3 – Dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux (CCAS) et intercommunaux (CIAS) d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral.

6.4 – Dans les conseils de surveillance de certains établissements publics de santé et dans les conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux « locaux »

Les articles L. 6143-5 et L. 6143-6 et les articles R. 6143-1 et suivants du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux créés par délibérations de collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

6.5 - Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas et les textes qui les prévoient, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L. 2121-33, soit en application de l'article L. 2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme :

« Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

7. Délégations d'attributions et de fonctions dans les établissements publics de coopération intercommunale (art. L. 5211-9 et 5211-10)

Les règles applicables aux EPCI en matière de délégations présentent des particularités qui les différencient des dispositions applicables au sein d'un conseil municipal.

7.1 - Délégations d'attributions de l'organe délibérant

L'ordonnance n° 2020-391 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoit des dispositions spécifiques :

Afin d'assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 a confié de larges pouvoirs aux exécutifs locaux, en leur accordant de plein droit l'ensemble des attributions qui sont normalement exercées par l'assemblée délibérante et que celle-ci peut leur déléguer par délibération, à l'exception des décisions relatives aux emprunts.

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux ont été élus lors de ce même premier tour, ces dispositions prennent fin à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, soit le 18 mai 2020.

Dans les autres cas, ces dispositions sont applicables jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

L'article L. 5211-10 permet à l'organe délibérant de déléguer, à son choix, soit au président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions exposées à l'article L. 5211-9 à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Ainsi, l'article L. 5211-10 permettant une délégation de toutes les matières à l'exception des sept qui y sont énumérées, le champ des délégations que peut accorder l'organe délibérant d'un EPCI est plus étendu que celui des délégations que le conseil municipal peut accorder au maire, lequel est précisément défini par l'article L. 2122-22 (avis du CE, 17 décembre 2003, n° 258616, au tribunal administratif de Lille, *Préfet du Nord*).

Par ailleurs, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point.

L'organe délibérant doit veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président ou les vice-présidents ayant reçu délégation et le bureau.

Le président de l'EPCI est tenu, aux termes de l'article L. 5211-10 du CGCT, de rendre compte à l'organe délibérant, à chacune de ses réunions, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

7.2 - Délégations de fonctions et de signature du président

L'article L. 5211-9 autorise le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Aux termes de ce même article, il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques, au directeur général des services techniques et aux responsables de services. Comme pour le maire, la loi n'apporte pas de restriction aux matières pour lesquelles la délégation de signature peut être donnée par un président d'EPCI.

S'il est compétent, le président de l'EPCI peut déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager, de démolir...) en application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme.

7.3 - Délégations du président aux maires

Le pacte de gouvernance prévu à l'article L. 5211-11-2 peut prévoir les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services. Cette disposition correspond aux conventions conclues sur le fondement des articles L. 5214-16-1 (communautés de communes), L. 5215-27 (communautés urbaines), L. 5216-7-1 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 du CGCT (métropoles).

8. Dispositions concernant les élus

8.1 – Indemnités de fonctions

8.1.1 – Situation des élus sortants

Les maires et adjoints sortants perçoivent, dans le droit commun, leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (article L. 2122-15 du CGCT). Les conseillers municipaux perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat :

- Dans les communes de 1 000 habitants ou plus : à la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal (au premier tour si une liste a la majorité absolue, au second tour dans le cas contraire)
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants : au premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour, ou au second tour de l'élection municipale si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des règles spécifiques liées à la crise sanitaire, s'agissant de la date de fin de mandat des conseillers municipaux, et donc de la date d'échéance de leurs indemnités de fonctions.

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, les conseillers municipaux sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, le 18 mai 2020¹.

Dans les communes où un second tour était nécessaire, les conseillers sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'au second tour.

8.1.2 – Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau conseil municipal

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (sauf pour le maire qui peut percevoir une indemnité en l'absence de délibération, dans certains cas) ;
- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Pour tous les élus, lorsqu'une délibération est nécessaire, celle-ci doit être dotée de l'effet exécutoire.

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

¹ Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Si le conseil municipal envisage de majorer certaines indemnités, comme prévu aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, il doit dans un premier temps voter pour fixer le niveau des indemnités de fonction puis, dans un second temps, voter à nouveau sur le principe et le taux des majorations.

8.1.3 – Rappel des montants maximaux des indemnités de fonction

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. ont fait l'objet de la circulaire n°TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT)² et en euros :

Pour les maires (art. L. 2123-23)

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	25,5	991,80 €
De 500 à 999	40,3	1 567,43 €
De 1 000 à 3499	51,6	2 006,93 €
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17 €
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11 €
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46 €
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34 €
100 000 et plus	145	5 639,63 €

² Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 3 889,40 € mensuels.

Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels
Moins de 500	9,9	385,05 €
De 500 à 999	10,7	416,17 €
De 1 000 à 3499	19,8	770,10 €
De 3 500 à 9 999	22	855,67 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59 €
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50 €
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34 €
De 100 000 à 200 000	66	2 567,00 €
Plus de 200 000	72,5	2 819,82 €

Plafond des indemnités de fonction des élus locaux

L' élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, depuis le 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuels.

Modalités du reversement de l'écêtement des indemnités de fonction

L'article L. 2123-20 du CGCT fixe les conditions de reversement de l'écêtement, qui représente la part des indemnités d'un élu qui dépasse le plafond précité.

La part écêtée doit être reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. En cas de mandats issus d'une même élection, c'est la date d'installation dans chacune des fonctions qui détermine la collectivité bénéficiaire de l'écêtement.

Dispositions propres aux maires

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L. 2123-23 du CGCT. Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer en ce sens. En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition législative, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessité d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant, nonobstant les dispositions de la sous rubrique 3111 de la liste mentionnées à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I de ce code.

Le conseil doit néanmoins systématiquement se prononcer s'il envisage des majorations indemnitaires, qu'elles relèvent du dernier alinéa de l'article L. 2123-23, ou de l'article L. 2123-

22 du CGCT. Ces majorations restent donc à l'appréciation du conseil et n'ont pas de caractère automatique.

Les indemnités versées au maire ne devront pas figurer dans le tableau annexe prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-20-1, c'est-à-dire celui qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1-1, les communes établissent chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Dispositions propres aux adjoints

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17 du CGCT).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.

Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Dispositions propres aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- commune de 100 000 habitants et plus (art. L. 2123-24-1, I du CGCT) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller ;
- commune de moins de 100 000 habitants (art. L. 2123-24-1, II du CGCT) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, III du CGCT) : en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité des conseillers délégués est toutefois comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2123-24-1, IV du CGCT) : lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

Les majorations des indemnités de fonction des élus municipaux

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Il s'agit des communes suivantes :

- les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations de tourisme ;
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés. Elles doivent faire l'objet d'un vote distinct, qui intervient donc après avoir déterminé l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers.

Les élus municipaux concernés par ces majorations sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints au maire et, depuis la loi du 27 décembre 2019, les conseillers délégués. Dans les communes de 100 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux peuvent en bénéficier.

Les modulations des indemnités de fonction des élus municipaux

L'article L. 2123-24-1-2 du CGCT, créé par l'article 94 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet dorénavant aux communes de 50 000 habitants et plus qui le souhaitent de moduler le montant des indemnités de fonction des membres du conseil municipal selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les conditions de

cette modulation doivent être définies dans le règlement intérieur du conseil municipal. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chaque membre du conseil municipal, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

8.1.4 – Précisions sur les élus siégeant au sein de l'organe délibérant des EPCI

Les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre issus d'une commune de 1 000 habitants ou plus perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la proclamation du résultat des élections municipales et communautaires (article L. 273-3 du code électoral).

Les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propres issus des communes de moins de 1 000 habitants perçoivent leur indemnité jusqu'à la fin de leur mandat soit :

- lors du premier tour de l'élection municipale si tout ou partie des nouveaux conseillers municipaux sont élus au premier tour ;
- lors du second tour de l'élection municipale, si aucun conseiller municipal n'est élu lors du premier tour.

Le mandat des nouveaux conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants débute après l'élection du maire et des adjoints.

Le président et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Dans les autres EPCI, le mandat de conseiller ne prend fin qu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée (articles L. 5211-8 et L. 5711-1 du CGCT).

Les indications relatives à la date d'entrée en vigueur des délibérations fixant les indemnités des membres des conseils municipaux et des arrêtés de délégation de fonction des adjoints au maire sont applicables respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux vice-présidents. Les chiffres précisés par la circulaire du 9 janvier 2019 précitée demeurent en vigueur tant que le montant correspondant à l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique n'est pas modifié.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a introduit des dispositifs spécifiques qui modifient exceptionnellement les dates de début et de fin de perception des indemnités de fonction des élus concernés dans les EPCI à fiscalité propre, dans son article 19.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date du 18 mai sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire qui résultera soit de l'entrée en fonctions des conseils municipaux élus au premier tour, si l'EPCI est uniquement composé de communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, soit du second tour dans les autres cas (voir le 4. du VII). Leurs délégations de fonctions et les délibérations du conseil étant également maintenues, ces élus continueront à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à ladite date d'installation, qui marquera la fin de leurs fonctions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du droit commun en ce qui concerne d'éventuelles absences, suspensions, révocations ou empêchements de ces élus.

Dans les EPCI-FP ne comprenant que des communes dont le conseil municipal a été intégralement élu au premier tour, les conseillers communautaires sortants continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de début de mandat des nouveaux élus, fixée par décret au 18 mai 2020.

Dans les autres EPCI-FP, les conseillers communautaires sortants conservent leur indemnité de fonction jusqu'à la fin de leur mandat, c'est-à-dire jusqu'à la date du second tour (2° et 3° du IV) ou, pour les communes dont le conseil a été élu au complet dès le premier tour, jusqu'au 18 mai 2020. Toutefois, entre la date du décret précité et la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI qui résultera du second tour, la loi prévoit des modalités particulières pour certains élus, applicables seulement durant cette période transitoire (définies au VII) :

- Lorsqu'une commune dispose, au sein du conseil de l'EPCI, de davantage de sièges que lors du précédent renouvellement général, le Préfet désigne les élus appelés à y siéger jusqu'à la fin de la période transitoire (2. du VII). Dans la mesure où aucune délibération indemnitaire ne leur est applicable, ils ne peuvent pas percevoir d'indemnité de fonction immédiatement. A titre exceptionnel, néanmoins, il sera admis que la délibération indemnitaire qui sera votée par le conseil lorsqu'il aura acquis sa composition définitive, puisse avoir un caractère rétroactif à la date du début de leur mandat, pour les élus ayant débuté leur nouveau mandat durant la période transitoire.
- Lorsqu'à l'inverse, une commune dispose de moins de sièges qu'avant le renouvellement général, le Préfet désigne les élus dont le mandat doit cesser ; ces élus perdent alors le bénéfice de leurs indemnités de fonction à la date de notification ou publication de la décision du Préfet (3. du VII).

Le régime indemnitaire des élus des EPCI

Les présidents et les vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles, des pôles métropolitains, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Les possibilités offertes par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de commune et d'agglomération d'augmenter le nombre de vice-présidents ou de délégués communautaires ne comportent pas d'incidence financière et doivent être établies à « enveloppe indemnitaire constante ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (président, vice-présidents) à prendre en compte pour les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les métropoles, les syndicats d'agglomération nouvelle et, par effet de renvoi, aux pôles métropolitains, aux syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) ainsi qu'aux syndicats mixtes dits ouverts restreints (composés uniquement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 et L. 5211-10 du CGCT).

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée à partir du nombre maximal de vice-présidents déterminé dans la limite de 20 % de nombre de sièges (avec un minimum de 4 et un maximum de 15 vice-présidents, maximum porté à 20 vice-présidents pour les métropoles) ou sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité maximale d'un vice-président peut dépasser l'indemnité maximale définie au 1^{er} alinéa de l'article L. 5211-12 à condition toutefois qu'elle ne dépasse

pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités de fonction versées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au 2ème alinéa de l'article L. 5211-12.

Les indemnités de fonction des conseillers communautaires des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes de moins de 100.000 habitants ainsi que les indemnités de fonction des conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction quelle que soit la strate de population sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire déterminée au 2ème alinéa de l'article L. 5212-12 (L. 5215-16 ; L. 5216-4).

Les conseillers communautaires sans délégation des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes d'au moins 100.000 habitants peuvent percevoir, pour l'exercice de leur fonction, au maximum 6 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, sans que ces sommes soient déduites de l'enveloppe indemnitaire précitée.

Les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération d'au moins 400.000 habitants peuvent percevoir pour l'exercice de leur fonction au maximum 28 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique (L. 5215-16 ; L. 5215-17 ; L. 5216-4 et L. 5216-4-1).

L'article L. 5211-12-2 du CGCT, créé par l'article 95 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet dorénavant aux EPCI de 50 000 habitants et plus qui le souhaitent de moduler le montant des indemnités de fonction de leurs membres, selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les conditions de cette modulation doivent être définies dans le règlement intérieur. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

8.2 – Droit à la formation des élus

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune (et non des indemnités effectives de ceux-ci).

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes (et non plus seulement celles de 3 500 habitants et plus) sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Cette disposition est applicable aux communautés de communes, d'agglomération et urbaines.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent), qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et dont le taux est fixé par décret (le taux actuel a été fixé à 1% par le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du DIF des titulaires de mandats locaux). Les collectivités n'ont donc aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de la formation des élus ; elles sont toutefois chargées de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

L'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 précitée habilitant le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnances afin de réformer la formation des élus locaux, ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer au cours des prochains mois.

8.3 – Responsabilité et assurances

8.3.1 - Le régime de la responsabilité des élus

La question de la responsabilité revêt deux aspects : la responsabilité de la commune au regard des personnes ; la responsabilité des élus dans le cadre de leurs fonctions. Il importe que les élus aient une couverture des risques liés à leurs responsabilités personnelles.

La responsabilité administrative et pénale de la commune peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la commune est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité administrative de la commune ou de l'Etat peut être engagée du fait de l'exercice par les élus de leurs fonctions. Deux cas sont à distinguer :

- la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée lorsque les élus agissent au nom de l'Etat, par exemple en tant qu'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire.

La commune est également responsable des accidents survenus aux élus municipaux dans les conditions prévues aux articles L. 2123-31 à L. 2123-33 du CGCT (cf. infra, paragraphe 11.3.2).

En matière de responsabilité pénale des élus pour des faits intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, certaines dispositions définissent des infractions relatives aux personnes exerçant une fonction publique, notamment les articles L. 432-1 et suivants du code pénal (prise illégale d'intérêt, délits de favoritisme, ..).

En ce qui concerne les faits non intentionnels, la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence et de négligence et la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel ont précisé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Cette dernière loi a complété l'article L. 121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

En outre, dans une situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, l'article L. 3136-2 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, rappelle que la responsabilité pénale de l'auteur des faits s'apprécie dans ce cas en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.

8.3.2 - La protection des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois situations distinctes :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (art. L. 2123-31 à L. 2123-33 du CGCT) : les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis, d'une part, par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.
- lorsque l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions (CE 5 mai 1971, « Gillet »; art. L. 2123-34 du CGCT) : la commune prend en charge les dépenses résultant de ces instances hormis la condamnation pénale de l'élu.
- lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité d'élu local (art. L. 2123-35 du CGCT) : la commune doit protéger les personnes intéressées et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'article L. 5211-15 du CGCT étend le bénéfice des deux premiers types de garanties respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a établi l'obligation, pour toutes les communes, de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, en application des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT. Il appartient aux communes et à leurs groupements de s'assurer que les contrats d'assurance, qui sont soumis au code des marchés publics, couvrent bien ces responsabilités.

Le coût de la souscription de ces contrats fera l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret, pour les communes de moins de 3 500 habitants.

8.4 - Protection sociale des élus locaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus municipaux et les élus des EPCI bénéficient d'une protection sociale en matière d'accidents de travail et de maladie professionnelle compte tenu de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013). Cette affiliation n'implique cependant pas que leur indemnité de fonction soit systématiquement soumise à cotisations sociales.

Ainsi, seuls les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (20 568 € annuels au 1^{er} janvier 2020 et 1714 € par mois) cotisent au régime général de la sécurité sociale (décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale). Toutefois, les indemnités de fonctions sont soumises à cotisations sociales dès le premier euro, lorsqu'un élu a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

En fonction de sa situation au regard des cotisations, la protection sociale dont bénéficie l'élu diffère. Ainsi, lorsque les indemnités de fonction d'un élu ne sont pas soumises à cotisation, sa prise en charge de la maladie, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, se limite aux prestations en nature.

Lorsqu'un élu cotise au régime général, outre ces prestations en nature, il peut bénéficier, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, d'indemnités journalières, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés (circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées).

En cas d'incapacité permanente, l'élu peut aussi prétendre à des indemnités en capital ou à une rente.

*
* *

En cas de question particulière portant sur le fonctionnement des instances communales et intercommunales, je vous invite à saisir la direction générale des collectivités locales sous le timbre de la sous-direction des compétences et des institutions locales.

La présente note d'information sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.